



Numéro du répertoire 2017/
R.G. Trib. Trav. 14/404666/A
Date du prononcé 11 septembre 2017
Numéro du rôle 2016/AL/652
En cause de : ORGANISME DE PAIEMENT DE LA FGTB C/ S. D.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

Sécurité sociale chômage- paiement indu de la faute de l'organisme de paiement - Responsabilité de l'organisme de paiement au regard de article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social (non) et de l'article 1382 Cciv (oui)

EN CAUSE :

ORGANISME DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE DE LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Place St Paul 9-11,

Ci-après la FGTB, partie appelante,

comparaissant par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7/C

CONTRE :

Madame D. S., domiciliée à

ci-après Mme S., partie intimée,

comparaissant par Maître Anne-Catherine DOYEN qui remplace Maître Charles-Olivier RAVACHE, avocats à 4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière, 72A.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 mai 2017, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 18 octobre 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^e chambre (R.G. : 14/404666/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 15 novembre 2016 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 21 novembre 2016 ;
- les conclusions de l'intimée entrées au greffe de la Cour les 2 février et 17 mars 2017 ;
- les conclusions de l'appelant entrées au greffe de la Cour le 3 mars 2017 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 9 janvier 2017 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 12 janvier 2017, fixant la cause à l'audience publique de la 2^e chambre du 22 mai 2017,

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 22 mai 2017.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Madame Corinne LESCART, Substitut général, déposé au greffe de la Cour le 6 juillet 2017 et communiqué aux parties le 6 juillet 2017,

Vu les conclusions en répliques de l'intimée entrées au greffe de la Cour le 28 juillet 2017.



I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

A l'instar du Tribunal, la Cour ne peut que constater qu'elle est peu documentée sur les faits du litige. Néanmoins, les éléments pertinents portés à sa connaissance tels qu'ils ressortent des pièces et des conclusions peuvent se résumer comme suit :

Mme S. est née le 1979. Elle a connu quelques mois de chômage entre deux emplois, de juillet 2009 à juillet 2010. Le 1^{er} juillet 2009, elle a introduit une demande d'allocations de chômage par l'entremise de son organisme de paiement, la FGTB, et a été indemnisée.

Suite à une vérification par les services de l'ONEm, il s'est ensuite avéré que Mme S. avait perçu un montant d'allocations trop élevé : la FGTB lui a versé le barème 51B1 de 39,77€ par jour alors qu'elle n'aurait dû lui accorder que le barème 51B2 de 26,51€ par jour à partir du 1^{er} janvier 2010. L'erreur de la FGTB n'est pas contestée.

La FGTB a dès lors adopté sept décisions, toutes datées du 14 novembre 2011, par lesquelles elle lui réclamait un indu pour le mois d'octobre 2009 ainsi que pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2010. Le montant réclamé s'élevait au total à 1.797,67 €.

En ce qui concerne le mois d'octobre 2009, la motivation de la décision est la suivante : « Les dispositions contenues dans l'article 044 de l'arrêté royal ne permettent pas de cumuler le pécule de vacances avec le paiement des allocations ».

En ce qui concerne les autres mois, la raison invoquée est par contre : « Une erreur de consultation des barèmes de paiements a suscité une indemnisation trop élevée ».

Mme S. a contesté ces 7 décisions devant le Tribunal du travail de Liège par une requête du 14 février 2012 dirigée tant contre la FGTB que contre l'ONEm. Elle demandait la mise à néant de ces 7 décisions, de constater que la FGTB ne s'est pas comporté comme un pouvoir public normalement prudent et diligent se serait comporté dans des circonstances similaires, de dire pour droit que les manquements de la FGTB sont en lien causal avec son préjudice, de faire interdiction à la FGTB de procéder au recouvrement litigieux et de condamner la FGTB aux complets dépens de l'instance qu'elle liquidait à 240,50€.

Par son jugement du 18 octobre 2016, le Tribunal a dit le recours de Mme S. recevable mais non fondé à l'encontre de l'ONEm et recevable et fondé à l'encontre de la FGTB. Il a annulé les décisions de recouvrement contestées pour vice de motivation formelle et y substituant son appréciation, a déclaré que les montants trop versés ne peuvent faire l'objet d'une demande en remboursement tant sur base de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social (l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 étant écarté sur base de l'article 159 de la Constitution pour violation du principe de l'égalité des Belges devant la loi) que sur base de l'article 167, § 1^{er}, al. 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'interprété par le Tribunal.

Il a également condamné la FGTB aux frais et dépens de la procédure limités à 131,18€ conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 (l'enjeu du litige étant inférieur à 2.500 €).

La FGTB a interjeté appel de ce jugement par une requête déposée au greffe le 15 novembre 2016.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de la FGTB

La FGTB demande de dire son appel recevable et fondé, de mettre à néant le jugement entrepris, de s'entendre autoriser à récupérer à charge de Mme S. des montants qu'elle a perçus indûment soit un total de 1.797,67 € et de condamner cette dernière aux dépens.

A l'appui de cette demande, elle fait valoir qu'elle n'a pas de grief à l'égard de l'ONEm qui n'a pas d'intérêt à être mis à la cause et que son appel est recevable.

Quant à l'application de la Charte de l'assuré social, elle se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2016 pour récuser une discrimination entre assurés sociaux. Examinant la portée de l'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il considère que le § 2 autorise la récupération de l'indu. Il soulève en outre qu'aucune partie n'a saisi le directeur de l'ONEm comme le prévoit la réglementation.

II.2. Demande et argumentation de Mme S.

Mme S. demande à titre principal de dire l'appel de la FGTB irrecevable en vertu de l'article 1053 du Code judiciaire au motif qu'elle n'a pas intimé l'ONEm alors que le litige est indivisible.

A titre subsidiaire, elle demande de dire l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement attaqué et de mettre à néant les sept décisions attaquées au motif que le FGTB ne s'est pas comportée comme un pouvoir public normalement prudent et diligent, de dire pour droit que les manquements de l'organisme de paiement sont en lien causal avec son préjudice et de faire interdiction à la FGTB de procéder au recouvrement litigieux et de rétrocéder toute somme qui aurait déjà été recouvrée dans le cadre du présent litige.

A l'appui de cette demande, elle fait valoir la faute aquilienne de la FGTB qui a mal consulté les barèmes applicables (elle considère que la FGTB a judiciairement avoué sa faute à cet égard).

A titre infiniment subsidiaire, elle demande de confirmer le jugement attaqué et de faire interdiction à la FGTB de procéder au recouvrement litigieux et de rétrocéder toute somme qui aurait déjà été recouvrée dans le cadre du présent litige.

Elle considère en effet que le premier juge a à bon droit considéré que l'article 17, alinéa 2 de la Charte était applicable au cas d'espèce et invoque une discrimination entre assurés sociaux soulevée par le Tribunal.

En toute hypothèse, elle demande de condamner la FGTB aux complets dépens qu'elle liquide à la somme de 306,12€ correspondant à 131,18€ pour l'indemnité de procédure de base d'instance et 174,94€ pour l'indemnité de procédure de base d'appel.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame le substitut général estime que l'appel est recevable. Se référant aux conclusions de l'avocat général Génicot avant l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2016, elle considère en outre que l'appel est fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 18 octobre 2016 a été notifié le 21 octobre 2016 (cachet de la poste faisant foi). L'appel du 15 novembre 2016 a été introduit dans le délai légal.

Un litige n'est indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible.

Dès lors que ni Mme S., ni la FGTB ne nourrissent de grief à l'encontre de l'ONEm qui a à juste titre été mis hors de cause par le premier juge, il n'existe aucun risque de décision distincte. Quand bien même une telle décision interviendrait, et quand bien même elle serait contraire à celle que la Cour s'apprête à rendre, s'agissant uniquement d'argent, l'exécution conjointe ne serait pas matériellement impossible.

C'est en vain que Mme S. invoque l'exception d'indivisibilité prévue par l'article 1053 du Code judiciaire.

L'appel de la FGTB est recevable.

IV.2. Fondement

Motivation formelle des décisions

Mme S. postule l'annulation des décisions litigieuses adoptées par la FGTB en raison de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Néanmoins, à supposer même qu'il y ait lieu d'annuler la décision, il appartiendrait à la Cour de se substituer à la FGTB pour prendre une nouvelle décision.

Les juridictions sociales ont en tout état de cause, sans même devoir préalablement annuler les décisions administratives, le pouvoir de substituer leur appréciation à celle des institutions de sécurité sociale et des institutions coopérantes sur la question de savoir si un demandeur remplit les conditions d'octroi du droit subjectif revendiqué. La Cour de cassation a à très juste titre exprimé ce point de vue sous le régime du minimex et on ne voit guère pourquoi il en irait différemment dans les autres régimes de sécurité sociale :

« Attendu qu'en vertu de l'article 580, 8°, c, <du Code judiciaire>, le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre public d'aide sociale; que, moyennant le respect des droits de la défense et dans le cadre qui est déterminé par les parties, tout ce qui est soumis à la compétence d'appréciation du centre public d'aide sociale en ce qui concerne l'octroi, la révision, le refus ou le remboursement par le bénéficiaire du minimum de moyen d'existence ainsi que concernant les sanctions administratives est soumis au contrôle du tribunal du travail; qu'il appartient alors au juge de contrôler la légalité de la décision contestée, ce qui lui permet d'apprécier les faits et de statuer sur le droit à un minimum de moyens d'existence; que ce n'est que lorsqu'une disposition légale octroie au centre public d'aide sociale une compétence d'appréciation discrétionnaire et souveraine quant à une décision à prendre, que le juge ne peut priver le centre public d'aide sociale de sa liberté d'appréciation et ne peut se substituer à lui »¹.

La mission de la Cour est de statuer sur le droit subjectif de Mme S. à devoir rembourser ou non des allocations de chômage indues. Il est dès lors sans intérêt d'examiner s'il y a lieu d'annuler préalablement une décision défavorable en raison de sa motivation défailante : peu importe une éventuelle annulation antérieure, seul compte le droit qui sera reconnu ou non.

¹ Cass., 27 septembre 1999, www.juridat.be.

La Cour n'examinera dès lors pas l'argument tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991.

Distinction au sein de la période litigieuse

Mme S. conteste 7 décisions qui concernent les mois d'octobre 2009 et de janvier à juin 2010. En réalité, l'indu réclamé pour le mois d'octobre 2009 est motivé autrement que celui des mois de janvier à juin 2010 et se justifie par un cumul entre le pécule de vacances et le paiement des allocations et non par une erreur de barème. Le mois d'octobre 2009 est concerné par une problématique différente et Mme S. ne soulève aucun élément de nature à mettre en cause la décision de la FGTB pour ce mois.

La décision administrative de la FGTB relative au mois d'octobre 2009 doit être confirmée et le jugement réformé sur ce point.

Récupération de l'indu pour les mois de janvier à juin 2010 – article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social

Il n'est pas contesté que la FGTB a mal calculé les droits de Mme S. et que le montant qui lui a été versé était trop important. Le litige porte exclusivement sur la question de la récupération de cet indu.

L'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 envisage la question des conséquences de l'erreur d'un organisme de paiement en distinguant diverses hypothèses en son premier paragraphe :

Art. 167, § 1^{er}. L'organisme de paiement est responsable :

1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur;

2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations;

3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires;

4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à

l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire.

5° des paiements auxquels le chômeur n'a pas droit et qu'il a effectués en ne se conformant pas aux obligations prévues à l'article 134ter.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, 5°, l'organisme de paiement n'est aucunement responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur.

Le cas de Mme S. semble le plus adéquatement rencontré par l'hypothèse visée au 3°, au 1° ou éventuellement au 4° et il n'est pas soutenu, à juste titre, que Mme S. serait responsable du paiement erroné. Le second paragraphe de l'article 167 règle les conséquences :

§ 2. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.

Dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1er, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur. S'il y a contestation sur le montant de la somme due ou sur la responsabilité de l'organisme de paiement, la partie la plus diligente en saisit le directeur, qui statue après avoir entendu les parties intéressées. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision.

Le texte de l'arrêté royal est très clair pour autoriser une récupération à charge du chômeur en cas d'erreur, voire de faute, visée à l'alinéa 1^{er} 3° ou 1°.

Quant à l'hypothèse visée par le 4°, elle est celle du paiement rejeté *exclusivement* en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement. Or, dans le cas d'espèce, le paiement n'a pas été rejeté *seulement* parce que la FGTB s'est trompée, mais aussi parce que Mme S. n'avait pas droit au montant qui lui a été alloué mais seulement à un montant plus bas. C'est donc à juste titre que la Cour de cassation considère que cette disposition n'interdit la récupération de l'indu que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement et qu'elle n'est pas discriminatoire dès lors que « la situation d'un chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations lui ont été octroyées indûment diffère de celle d'un chômeur qui fait, à la suite du contrôle des dépenses de son organisme de paiement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment. La situation de ce dernier chômeur n'est pas davantage comparable à

celle d'un assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice de prestations sociales revoit une décision entachée d'erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment »².

L'article 167 de l'arrêté royal ne peut faire obstacle à la récupération de l'indu³.

Qu'en est-il de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social ?

Il est acquis que la FGTB, lorsqu'elle intervient comme organisme de paiement, est une institution coopérante de sécurité sociale au sens de l'article 2, 2°, b, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social et soumise à celle-ci⁴.

Néanmoins, le mécanisme prévu à l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social (en vertu duquel une nouvelle décision prise pour corriger une erreur de l'institution de sécurité sociale (ou de l'institution coopérante) et qui revoit les droits de l'assuré social à la baisse ne produit ses effets que le premier jour du mois qui suit la notification) ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce.

En effet, les décisions de contrôle des dépenses de l'ONEm ne constituent pas de nouvelles décisions au sens de cette disposition ainsi que cela découle de l'article 166, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Dès lors que la Cour ne voit aucun motif d'écarter l'article 166, alinéa 2 précité (le chômeur victime d'une erreur de sa caisse de paiement n'est pas dans une situation comparable à celle du chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations lui ont été octroyées indûment, ni à celle d'un assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice de prestations sociales revoit une décision entachée d'erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment), il n'y a pas de motif de faire application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social.

² Cass., 6 juin 2016, www.juridat.be. Cet arrêt synthétise et répète les enseignements issus de Cass., 9 juin 2008, et Cass., 27 septembre 2010, www.juridat.be, relatifs à la même problématique.

³ La Cour n'est pas convaincue sur ce point par le jugement entrepris, dont le point de vue sur cette question est étayé et développé par M. SIMON, « Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage :récupération de l'indu et responsabilité », *J.T.T.*, 2017, p. 197 et s., part. pp. 199-200.

⁴ Cela résulte de la lettre de l'article 2 de la Charte et est confirmé par la doctrine. Voy. : J.-F. NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et le chômage », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 594, qui renvoie à J. MARTENS, « la Charte de l'assuré social, le privilège du préalable et la décision administrative 'exécutoire'. Commentaire de l'arrêt n° 196/2005 rendu par la Cour d'arbitrage le 21 décembre 2005 », *Chron. D.S.*, 2006, p. 579.

Faute et responsabilité de l'organisme de paiement – articles 1382 et 1383 du Code civil

La Cour n'aperçoit aucune règle de droit qui soustrairait les organismes de paiement au droit commun de la responsabilité civile.

Conformément au droit commun, la faute de l'organisme de paiement, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'organisme de paiement normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cet organisme de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

Si cette faute est en lien causal avec un dommage dans le chef de Mme S., il appartient à l'organisme de paiement de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

La charge de la preuve de la faute, du dommage et du lien causal repose sur Mme S.

En l'espèce, Mme S. a choisi la FGTB comme organisme de paiement. En cette qualité, et en vertu de l'article 26 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la FGTB bénéficie d'avances de la part de l'ONEm pour le paiement des allocations dont elle doit justifier l'emploi, dûment contrôlé par l'Office (qui dans le cas d'espèce a rejeté le montant de l'indemnisation).

Les missions qui incombent aux organismes de paiement, outre celles qui pourraient en vertu de la Charte découler de leur qualité d'institution coopérante de sécurité sociale, sont énumérées à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. La Cour présente ici une version élaguée de cet article (et c'est elle qui souligne les passages les plus pertinents).

Art. 24 § 1er. En exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, i et m et du § 2 de

l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des articles 3, 4 et 14, alinéa 1er, 6°, de la Charte, les organismes de paiement ont les missions suivantes :

(...)

3° conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. S'il s'agit d'une demande écrite, cette information est fournie dans un délai de 45 jours, en mentionnant le numéro d'identification du travailleur pour la sécurité sociale, si l'organisme de paiement dispose de celui-ci;

(...)

(...) Les informations utiles mentionnées à l'alinéa 1er, 3°, concernent notamment:

1° les conditions de stage et d'octroi;

2° **le régime d'indemnisation, le mode de calcul et le montant de l'allocation;**

§ 2. Les organismes de paiement ont également pour mission de :

(...)

2° **payer** au travailleur les allocations et les autres prestations qui lui reviennent, sur base des indications mentionnées sur la carte d'allocations visée à l'article 146 **et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires;**

(...).

Ces obligations sont confirmées par l'article 160 du même arrêté royal (c'est également la Cour qui souligne) :

Art. 160. § 1er. L'organisme de paiement ne peut payer des allocations que sur base d'une carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations.

L'organisme de paiement paie les allocations en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Il ne peut payer aucune allocation pour les périodes pendant lesquelles le chômeur n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi alors qu'il y était obligé.

(...)

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, l'organisme de paiement peut, à titre provisoire et sous sa propre responsabilité, payer des allocations lorsqu'une demande d'allocations ou une déclaration d'événement modificatif a été introduite au bureau du <chômage> et que cet organisme n'a pas encore été informé de la décision concernant le droit aux allocations. Le montant des allocations ne peut toutefois pas dépasser le montant auquel le chômeur aurait eu droit conformément aux dispositions du chapitre IV.

(...).

Les dispositions du même arrêté royal (entre autres les articles 114 à 119) posent les principales règles de calcul des allocations qui sont affinées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Il ne fait aucun doute à la lecture de ces textes réglementaires que l'organisme de paiement est soumis à une norme de droit national lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée : payer les allocations en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

En l'espèce, il ressort de la motivation-même des décisions litigieuses que la FGTB a commis une « erreur » (selon ses propres termes) qui l'a amenée à verser un montant trop élevé. Il s'agit en réalité d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Il est acquis de longue date qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu de réparer intégralement ce dommage; ceci implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis⁵. La réparation doit en outre être intégrale.

Ce n'est pas l'indu en tant que tel qui constitue le dommage de Mme S. En effet, si la FGTB ne s'était pas trompée, Mme S. n'aurait jamais perçu que ce à quoi elle avait réellement droit, de telle sorte que l'indu ne serait jamais né. Autrement dit, la remettre dans l'état où elle serait demeurée sans la faute de la FGTB n'implique pas de lui permettre de conserver l'indu relatif aux mois de janvier à juin 2010 (soit 1.757,90 €).

Mme S. a pourtant bien subi un dommage lié à la faute de la FGTB. Il s'agit de tous les tracasseries accessoires générés par cet indu et les conditions dans lesquelles il s'est créé : être appelée à restituer de l'argent en toute bonne foi dépensé, pour avancer les frais

⁵ Cass., 19 juin 2015, www.juridat.be, parmi de nombreux autres arrêts.

médicaux liés à une agression de surcroît, être confrontée à l'angoisse de cette réclamation perçue comme injuste et avoir dû entreprendre une procédure judiciaire. Ces inconvénients excèdent de loin l'avantage tiré de la jouissance d'une somme indue durant quelques mois.

Ce dommage est distinct du simple désagrément de voir son patrimoine amputé d'une somme à laquelle elle n'avait pas droit. Il doit s'apprécier de façon forfaitaire et la Cour le fixe *ex aequo et bono* à la moitié de l'indu lié aux mois de janvier à juin 2010, soit 878,95€.

Par le jeu de la compensation, Mme S. sera dispensée de rembourser l'indu à cette hauteur, mais il subsistera un solde de 878,95 € à sa charge pour cette période ainsi qu'un indu de 39,77 € pour le mois d'octobre 2009. Mme S. est dès lors tenue de rembourser au total 918,72 € à la FGTB.

L'appel est partiellement fondé.

IV.3. Les dépens

Le premier juge a correctement liquidé les dépens. Il y a lieu de condamner la FGTB aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, la Cour considère que l'action a un objet évaluable en argent. En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes dont la valeur est située entre 620 € et 2.500 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et partiellement fondé
- Dit pour droit que Mme S. est tenue de rembourser à la FGTB la somme de 918,72 €
- Condamne la FGTB aux dépens, liquidés à la somme de 174,94€.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Jean-Marc ERNIQUIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Philippe LIZIN, Conseiller social au titre d'ouvrier
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous exceptés Monsieur Philippe LIZIN et Monsieur Jean-Marc ERNIQUIN qui se trouvent dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785, alinéa 1^{er} du code judiciaire,

le Greffier,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 2^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (annexe sud), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le onze septembre deux mille dix-sept,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,